

Projet de règlement grand-ducal

modifiant :

1. le règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 2015 déterminant les modalités du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental ;
2. le règlement grand-ducal du 2 août 2017 déterminant les détails des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental

Avis du Conseil d'État

(29 mai 2018)

Par dépêche du 23 avril 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'un texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 2015 déterminant les modalités du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental, tenant compte des modifications en projet.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandé selon la lettre de saisine, n'a pas encore été communiqué au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis entend adapter le règlement grand-ducal précité du 18 décembre 2015 ainsi que celui du 2 août 2017 déterminant les détails des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, suite aux modifications prévues par le projet de loi n° 7206 déposé à la Chambre des députés en date du 7 novembre 2017 qui concernent, entre autres, la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Le texte sous avis entend admettre aux épreuves du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental les détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec un des

objectifs de l'enseignement fondamental. Par ailleurs, les auteurs adaptent les dispositions existantes en prévoyant, entre autres, certaines modifications précises relatives aux épreuves du concours se décomposant désormais en deux options, aux critères d'admissibilité aux différentes épreuves ou encore aux choix des candidats pour l'une ou l'autre option afin de déterminer leur classement.

Le règlement grand-ducal précité du 2 août 2017 est modifié sur un point précis relatif à la possibilité d'un changement d'affectation pour les auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental pour des raisons personnelles dûment motivées.

Examen des articles

Article 1^{er}

Au point 1^o, le nouveau libellé proposé de l'article 1^{er} reprend les personnes déjà inscrites à l'article 6 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, alors que l'article 1^{er}, dans sa teneur actuelle, se limite à renvoyer à l'article 6 de la loi précitée du 6 février 2009. Le Conseil d'État suggère aux auteurs de maintenir les renvois à la loi et propose de libeller l'article 1^{er}, qu'il s'agit de modifier, comme suit :

« Art. 1^{er}.

- (1) Est admissible aux épreuves du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur, à condition d'avoir passé avec succès les épreuves préliminaires au concours définies à l'article 2, le candidat remplissant les conditions prévues à l'article 6, alinéa 1^{er}, points 1 à 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.
- (2) Est admissible aux épreuves du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur, à condition d'avoir passé avec succès les épreuves préliminaires au concours définies à l'article 2 de la loi précitée du 6 février 2009, le candidat remplissant les conditions prévues à l'article 6, alinéa 1^{er}, point 4, de la loi précitée du 6 février 2009 et dont la recevabilité de son diplôme a été retenue par la commission de recrutement prévue à l'article 19*bis* de la loi précitée du 6 février 2009. »

Au point 4^o, lettre a), le Conseil d'État recommande aux auteurs de procéder à un renvoi à l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 6 février 2009 afin de faire ressortir à quelle partie exacte de la disposition légale de base le règlement en projet se rapporte.

Au point 4^o, lettre b), le Conseil d'État recommande, pour la même raison qu'évoquée sous la lettre a), de renvoyer à l'article 6, alinéa 1^{er}, point 4, ainsi qu'à l'article 16, alinéa 1^{er}, point 2, lettre c), de la loi précitée du 6 février 2009.

De même sous le point 7^o, à l'alinéa 4, de la disposition sous avis, le Conseil d'État recommande aux auteurs de procéder à un renvoi à l'article 6, alinéa 1^{er}, point 4, de la loi précitée du 6 février 2009.

Article II

À l'article sous avis, les auteurs se réfèrent à l'article 1^{er}, point 2, du règlement grand-ducal du 2 août 2017 déterminant les détails des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental. Le Conseil d'État part de l'hypothèse que les auteurs entendent viser le paragraphe 2 et recommande de rectifier le renvoi.

Article III

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Pour ce qui est des références à des points, il y a lieu de supprimer les points suivant leurs numéros pour lire, à titre d'exemple, « point 2 » et non pas « point 2. ».

Intitulé

Pour caractériser l'énumération à l'intitulé, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Par ailleurs, l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Préambule

Le quatrième visa relatif à la consultation de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Il est indiqué d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Article I^{er}

Dans l'ensemble de l'article sous examen, lorsqu'il est renvoyé à un alinéa, il convient de systématiquement renvoyer, à titre d'exemple, à l'« alinéa 1^{er} » et non pas au « premier alinéa » ou à l'« alinéa 1 ».

Par ailleurs, pour ce qui est des insertions que les auteurs entendent effectuer, le Conseil d'État recommande, dans un souci de cohérence, d'opter pour le verbe « insérer » au lieu du verbe « ajouter ».

Finalement, lorsqu'il est fait référence à un terme latin ou à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*, ... », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

Au point 1°, il y a lieu de noter qu'à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou de l'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Toujours au point 1°, l'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

Au point 2°, il y a lieu de supprimer le point après les termes « évaluées séparément ».

Au point 3°, il faut insérer une virgule avant le terme « nommés » pour lire « et «, nommés par le ministre » ».

Au point 4°, lettre a), il y a lieu de passer à la ligne après les deux-points. Par ailleurs, il est recommandé de remplacer les termes « sous les » par celui de « aux » pour lire « [...] les termes « aux points 1 à 3 » sont insérés [...] ».

Au point 6°, lettre a), il est indiqué d'insérer une virgule après les termes « Au point 1 ».

Toujours au point 6°, pour ce qui est des lettres b) et c), il y a lieu de noter que les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes et nécessitent de ce fait une modification du dispositif comportant les articles ou points renumérotés aux fins de remplacer chaque renvoi devenu erroné. L'insertion de nouveaux points se fait en utilisant des numéros suivis du qualificatif *bis*, *ter*, etc. En procédant ainsi, les renvois à l'intérieur du dispositif seront, le cas échéant, à adapter.

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'État propose de supprimer la lettre c) et de reformuler la lettre b) de la manière suivante :

« b) Un nouveau point *1bis* est inséré entre les points 1 et 2 qui prend la teneur suivante :

« *1bis*. Pour l'option C2-C4 : une épreuve écrite sur la pédagogie et la didactique [...]. » »

Au point 7°, aux alinéas 1^{er} et 2 qu'il s'agit d'insérer, il est indiqué de supprimer les guillemets entourant les termes « l'option C1 » et « l'option C2 – C4 ».

Encore au point 7°, à l'alinéa 5 qu'il s'agit d'insérer, le terme « deux » est à supprimer, car superfétatoire. Par ailleurs, tenant compte de l'observation ci-avant relative à la dénumérotation, l'alinéa 5 se lira comme suit :

« L'épreuve visée à l'article 10, point 2, est commune aux options C1 et C2 – C4 ».

Au point 8°, il faut insérer une virgule avant le terme « nommés » pour lire « et « , nommés par le ministre » ».

Au point 9°, lettre a), phrase liminaire, il y a lieu d'insérer un deux-points après le terme « suivants » et de passer ensuite à la ligne.

Toujours au point 9°, lettre b), il faut lire :

« b) L'alinéa 3, devenu le nouvel alinéa 5, est complété comme suit : « [...] » ».

Au point 10°, à l'article 20 dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'insérer une espace entre la forme abrégée « Art. » et le numéro d'article. Par ailleurs, le Conseil d'État renvoie à son observation relative au point 1° et demande que la forme abrégée « Art. » et le numéro d'article soient soulignés au lieu d'être mis en gras.

Article II

Il est recommandé de faire précéder les termes « du règlement grand-ducal du 2 août 2017 » par une virgule.

Article III

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement dont question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 29 mai 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes